

QUE l'Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Alberta concernant la jeunesse francophone, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43247

Gouvernement du Québec

Décret 946-2004, 6 octobre 2004

CONCERNANT un Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Colombie-Britannique dans le domaine de la francophonie

ATTENDU QUE le gouvernement de la Colombie-Britannique a pris un engagement ferme et concret quant au soutien de sa communauté francophone;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Colombie-Britannique reconnaissent le rôle important que joue le Québec à titre de seul gouvernement en Amérique du Nord à représenter une population majoritairement francophone;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Colombie-Britannique entendent mettre à profit l'appui que le Québec est en mesure d'assurer au développement du fait français au Canada;

ATTENDU QUE le député responsable des Affaires francophones de la Colombie-Britannique et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ont l'intention de conclure à cette fin un accord de coopération et d'échanges dans le domaine de la francophonie;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'article 3.8 de cette même loi prévoit qu'une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Colombie-Britannique dans le domaine de la francophonie, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43248

Gouvernement du Québec

Décret 947-2004, 6 octobre 2004

CONCERNANT un Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Yukon dans le domaine de la francophonie

ATTENDU QUE le Québec et le Yukon désirent créer des liens de coopération en vue d'assurer le développement et la vitalité de la langue et de la culture françaises et le développement de la communauté franco-yukonnaise;

ATTENDU QUE le Québec, majoritairement francophone, et le Yukon souhaitent collaborer au maintien et à la promotion du français;

ATTENDU QUE les gouvernements manifestent un intérêt afin que cette coopération se traduise par des actions concrètes, le développement de services en français et l'échange d'information dans les domaines de l'éducation, de la culture, de la jeunesse, de la langue française, de l'économie, des communications et de la santé;

ATTENDU QUE le ministre de la Voirie et des Travaux publics du Yukon et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ont l'intention de conclure à cette fin un Accord de coopération et d'échanges dans le domaine de la francophonie;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);